

# A

## nnexe 3

### CONDITIONS STATUTAIRES

#### **Conditions statutaires pour postuler un emploi de secrétaire général d'académie (SGA)**

Conformément à l'article 4 du décret n° 86-970 du 19 août 1986 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie, peuvent être nommés dans cet emploi :

- 1) les fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ayant atteint au moins l'indice brut 701 ;
- 2) les inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2ème classe ;
- 3) les fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins :
  - dans un emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur ;
  - dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;
  - dans un emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;
  - dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;
- 4) les conseillers d'administration scolaire et universitaire hors classe et les conseillers d'administration scolaire et universitaire de classe normale ayant atteint au moins le 8ème échelon de leur grade. Les intéressés doivent avoir accompli dix ans de services administratifs effectifs de catégorie A et avoir été pendant trois ans au moins responsables d'une division dans un rectorat ou d'un service académique ou des services administratifs d'une inspection académique ou avoir exercé des fonctions administratives comparables ;
- 5) les fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, qui appartiennent à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratifs ou techniques classés dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015, ayant accompli dix ans au moins de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 852.

#### **Conditions pour postuler un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire (SGASU)**

Conformément à l'article 57-1 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, peuvent être nommés dans cet emploi :

- 1) les fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- 2) les fonctionnaires nommés dans un emploi de secrétaire général d'académie ;
- 3) les fonctionnaires nommés :
  - dans un emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur ;
  - dans un emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;
  - dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;
- 4) les conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et, soit appartenant à la hors-classe du corps, soit ayant atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;

5) les fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

### **Conditions pour postuler un emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur (SGEPES) du groupe I**

Conformément aux dispositions prévues par l'article 2 du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de SGEPES, peuvent être nommés dans cet emploi :

- 1) les fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- 2) les fonctionnaires nommés dans un emploi de secrétaire général d'académie ;
- 3) les fonctionnaires nommés dans un emploi de SGEPES du groupe II ;
- 4) les fonctionnaires nommés :
  - dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;
  - dans un emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;
  - dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;
- 5) les conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et qui soit appartiennent à la hors-classe du corps, soit ont atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale.

### **Conditions pour postuler un emploi de SGEPES du groupe II**

Conformément aux dispositions prévues par l'article 2 du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de SGEPES, peuvent être nommés dans cet emploi :

- 1) les fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- 2) les fonctionnaires nommés dans un emploi de secrétaire général d'académie ;
- 3) les fonctionnaires nommés :
  - dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;
  - dans un emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;
  - dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;
- 4) les conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et qui soit appartiennent à la hors-classe du corps, soit ont atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;
- 5) les fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratifs ou techniques classés dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.